

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 février 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 février 2016**

**2016 DRH 10** Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 33 des 12 et 13 juillet 1999 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne prévus à l'article 3 de la délibération DRH 33 des 12 et 13 juillet 1999 pour l'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la ville de Paris sont ouverts suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par le Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris pour chaque concours.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat.

Un représentant du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury.

Il ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes ni aux délibérations du jury.

Article 3 : Les concours externe et interne comportent les deux séries d'épreuves suivantes.

#### A. Épreuve écrite d'admissibilité

Résolution, le cas échéant à partir d'un dossier, d'un ou plusieurs cas pratiques pouvant comporter des questions et se rapportant aux missions des inspecteurs de sécurité de la ville de Paris.

(durée : 2 heures, coefficient 2)

#### B. Épreuves d'admission

1. Entretien avec le jury destiné à apprécier la motivation et les capacités des candidats à exercer le métier d'inspecteur de sécurité de la Ville de Paris.

(durée : 20 minutes ; coefficient 3)

2. Épreuve sportive (barème fixé par arrêté municipal).

Test de Cooper qui consiste à vérifier la distance parcourue par le candidat sur terrain plat en 12 minutes.

(durée : 12 minutes, coefficient 1)

3. Épreuve pratique collective à partir d'une ou plusieurs mises en situation professionnelles en lien avec les missions exercées par les inspecteurs de sécurité de la ville de Paris.

L'épreuve permettra d'évaluer chez les candidats :

- leur capacité à gérer leur stress en milieu hostile : après effort et pendant l'effort, capacité à décider et prise d'initiative, analyse de la pertinence des actions menées dans des situations simulées.

- leur aptitude, dans un cadre d'intervention, à établir des priorités d'actions et à en respecter le cadre juridique (légitime défense, assistance à personne en danger, premiers secours ...).

- leur capacité à mener des actions préventives dans le cadre des missions de lutte contre les incivilités, d'intervention sur demande et de surveillance d'un site.  
(durée 45 minutes, coefficient 2)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire, à l'exception de l'épreuve sportive dont la note éliminatoire est fixée à 5 sur 20.

Pour l'épreuve sportive obligatoire, la note qui est attribuée aux candidats, conformément au barème fixé par arrêté municipal, tient compte des performances réalisées selon leur sexe et leur âge apprécié au jour des épreuves.

Article 5 : Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter aux épreuves d'admission est fixé par le jury.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'admission classant par ordre de mérite, dans la limite des postes offerts, les candidats dont les résultats satisfont aux conditions susmentionnées.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique collective, puis en cas de nouvelle égalité à l'épreuve orale d'entretien avec le jury.

Article 6 : Les candidats ne peuvent passer l'épreuve sportive et pratique que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à passer ces épreuves. En l'absence de production du certificat médical d'aptitude, le candidat est crédité de la note de 0/20 à chacune des épreuves.

Les candidates enceintes à la date de l'épreuve sont dispensées de l'épreuve sportive et pratique. Elles devront produire un certificat médical établissant leur état. Elles seront créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidates du concours auquel elles participent. Si aucune autre candidate n'a passé l'épreuve sportive et pratique, la candidate enceinte sera créditée de la note de 10/20.

Article 7 : La délibération DRH 2 des 7 et 8 février 2011 portant fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs de sécurité de la ville de Paris est abrogée.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**